

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 662

Mis en ligne le

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NUIT DU 21 JUILLET 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2, L 2224-2 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L2122-1 et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération n° 6 du 24 avril 2023 relative à la création des marchés nocturne 2023

Vu la délibération n° 6 du 13 décembre 2022 relative à la tarification des services publics pour 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le déroulement sur la voie publique du marché nocturne quai Saint-Jean.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Occupation du domaine public/stationnement

Le vendredi 21 juillet 2023 de 12h00 à 23h30, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à l'installation des étals de vente des commerçants et participants au marché de nuit de la Ville est interdit sur la portion du quai Saint-Jean comprise entre l'établissement dénommé « Casa Italia » et son intersection avec la rue Maupas.

A cet effet, l'ensemble des emplacements de stationnement situés à l'intérieur du périmètre sont interdits aux véhicules autres que ceux liés à la manifestation.

Article 2 - Circulation

Le vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à minuit, la circulation des véhicules est interdite sur la portion réservée aux commerçants et à l'installation du marché nocturne de la Ville au quai Saint-Jean.

A cet effet, un couloir de circulation de 3,50m est préservé à titre dérogatoire pour les véhicules d'urgence et de secours.

Article 3 - Dérogation

Le vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 17h00 et de 22h30 à minuit, les véhicules des exposants sont autorisés à circuler dans le périmètre interdit pour décharger/recharger leurs matériels et articles de ventes.

En cas d'urgence, des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre aux véhicules de médecins, infirmières, ambulances, police, sapeurs pompier et riverains.

Article 4 - Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus sont ramassés et évacués par les bénéficiaires.

Article 5 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°6 du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

Article 6 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7 - Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est mise en place et déposée par les services municipaux.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 18 juillet 2023
Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué